

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la Place Centrale à Galeries de COLOGNE (Gers) comprenant le sol de la place, non cadastrée, ainsi que la Halle, les Puits, et les façades et toitures des immeubles sis sur les parcelles N°499, 508 à 511, 514 à 518, 569 à 575, 691, 706 à 708, 716 à 722, 727 et 728 section B



du cadastre, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2.

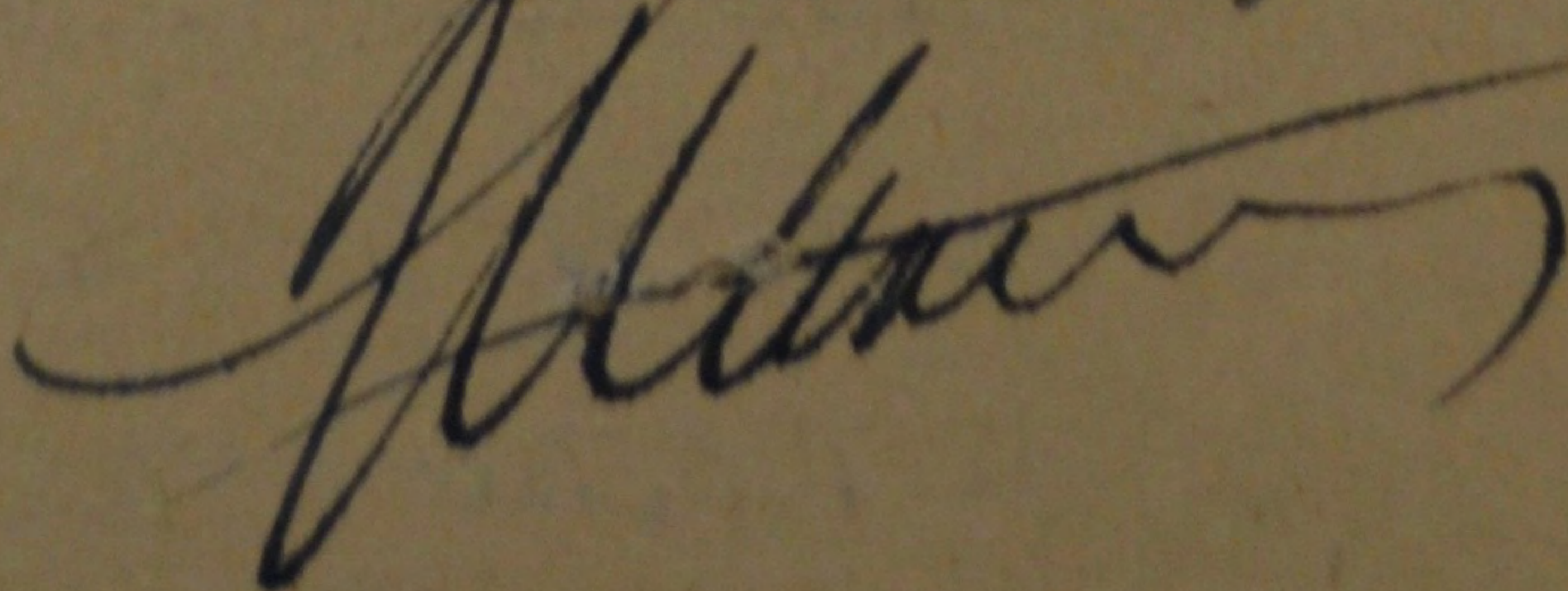
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Cologne, ainsi qu'aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

- 9 JUIL 1943

Par délégation,  
194  
le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des  
Beaux-Arts,





# Place de Cologne

- section B -

